



République Française

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*  
-----

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1  
à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-  
1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de  
danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur  
des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée par la Mairie de Figeac, à effet de fermer la rue du Monastère à la circulation,  
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans le cadre du dévoilement de la plaque du jardin Bernard Cantaloube et pour assurer la sécurité des participants le temps du dévoilement, la Ville de Figeac est autorisée à couper la circulation rue du Monastère, sous réserve des prescriptions suivantes.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable **le mercredi 14 janvier 2026 de 10h50 à 11h20**.

**ARTICLE 3** : Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, la Ville de Figeac prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des piétons et usagers de la voirie. Les accès riverains devront être maintenus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, **09 JAN. 2026**  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



Copies Service à la Population  
Grand-Figeac – Cars Delbos + Mme BELAYGUE  
PM/Gendarmerie – Service de collecte des OM  
Service Propreté – P. Lafabrie